



Fédération der Schweizer Psychologinnen und Psychologen  
Fédération Suisse des Psychologues  
Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi

# Statuts

État : 1<sup>er</sup> janvier 2023



# TABLE DES MATIÈRES

I. NOM ET SIÈGE	4
II. BUTS	4
III. MEMBRES	4
IV. ASSOCIATIONS AFFILIÉES	5
V. ORGANES	6
VI. FINANCES	15
VII. PUBLICATIONS	15
VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	15
IX. DISPOSITIONS FINALES	15

## I. NOM ET SIÈGE

### Art. 1

#### Nom, forme juridique

<sup>1</sup> La « Fédération Suisse des Psychologues » (ci-après FSP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Siège

<sup>2</sup> Le siège de la FSP se trouve à Berne.

## II. BUTS

### Art. 2

#### Définition

<sup>1</sup> En sa qualité d'organisation faîtière des psychologues, la FSP représente les intérêts professionnels des psychologues<sup>1</sup> actifs en Suisse et satisfaisant au standard de la FSP défini à l'art. 4, al. 2. Elle s'attache à rendre attractive la profession de psychologue et à défendre sa bonne réputation.

La FSP s'engage de manière active, sur les plans politique et social, pour la santé psychique, le développement personnel et l'accomplissement de tous. Elle encourage la diffusion et la mise en oeuvre des connaissances et des compétences spécifiques au domaine de la psychologie. Elle veille au respect de l'éthique professionnelle et des normes de qualité.

#### Tâches

<sup>2</sup> L'association a pour objet de :

- a. protéger les intérêts professionnels et économiques de ses membres ;
- b. promouvoir la psychologie en tant que science et profession ;
- c. favoriser les contacts entre les différentes branches de la psychologie et leurs applications ;
- d. promouvoir la formation professionnelle en psychologie, principalement la formation continue et la formation postgrade, notamment en créant des certificats attestant de la qualification ;
- e. garantir l'éthique et la qualité des prestations psychologiques par un code de déontologie que les membres sont tenus de respecter ;
- f. protéger le public contre toute utilisation abusive de la psychologie ;
- g. exprimer la position des professionnels de la psychologie lors de débats portant sur des questions de santé publique et de politique sociale ;

- h. valoriser l'image des psychologues auprès de l'opinion publique ;
- i. promouvoir la recherche en psychologie et ses applications pratiques ainsi qu'une diffusion pertinente des connaissances en la matière ;
- j. encourager la collaboration des psychologues avec des représentants et des organisations reconnus de disciplines et de professions apparentées, ainsi qu'avec d'autres institutions suisses et étrangères ;
- k. promouvoir la formation de la relève ;
- l. préserver la richesse linguistique et culturelle des psychologues, tout particulièrement en homologuant de multiples possibilités de formations, de nombreux stages pratiques et des spécialisations.

## III. MEMBRES

### Art. 3

#### Catégories

La FSP comprend les catégories de membres suivantes :

- a. membres ordinaires ;
- b. membres d'honneur.

### Art. 4

#### Membres ordinaires

<sup>1</sup> Est considéré comme membre ordinaire de la FSP tout membre ordinaire d'une association affiliée à la fédération au sens de l'article 9 des statuts et satisfaisant au standard de la FSP.

#### Standard de la FSP

<sup>2</sup> Toute personne ayant obtenu un master resp. une licence ou un diplôme en psychologie d'une haute école suisse (université ou haute école spécialisée)<sup>2</sup> ou détenant un diplôme équivalent d'une haute école, obtenu à l'étranger, satisfait au standard d'admission de la FSP. Les détails sont régis par le règlement d'admission.

#### Titre

<sup>3</sup> Seuls les membres de la FSP ont le droit d'afficher le titre de « Psychologue FSP ».

#### Droit de vote

<sup>4</sup> Chaque membre dispose d'une voix en cas de référendum.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Registre professionnel

<sup>5</sup> La FSP tient sur son site Internet un registre professionnel accessible au public (registre de la FSP), qui recense tous les membres ordinaires de la fédération (psychologues FSP) en précisant leur nom, leur prénom, la localité de leur adresse de correspondance et leur titre de spécialisation FSP le cas échéant. Les membres bénéficient d'un droit d'opposition qui leur permet de refuser d'apparaître dans le registre de la FSP.<sup>3</sup>

## Art. 5

### Membres d'honneur

<sup>1</sup> Toute personne ayant rendu d'éminents services à la psychologie, à la profession de psychologue ou à la FSP peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée des Délégué(e)s.

### Dispense de paiement de la cotisation

<sup>2</sup> Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation.

### Droits et devoirs

<sup>3</sup> A l'exception de l'obligation de cotiser, les membres d'honneur partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires.

## Art. 6

### Instances d'admission

Les associations affiliées constituent l'instance d'admission de la FSP. Leurs décisions en la matière doivent être ratifiées par le Secrétariat général de la FSP.<sup>4</sup> Un règlement précise les détails.

## Art. 7

### Fin de l'affiliation

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd :

- par exclusion pour manquement aux obligations financières ;
- par la démission de toutes les associations affiliées ;
- si toutes les associations cantonales ou professionnelles dont la personne est membre se voient supprimer leur reconnaissance d'associations affiliées ou sont dissoutes ;

- par exclusion pour manquement à l'obligation de diligence professionnelle ou pour violation grave du code de déontologie ou des intérêts de la FSP ;
- par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées ;
- en cas de décès.

### Sortie

<sup>2</sup> La sortie est possible pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.<sup>5</sup>

### Extinction des droits et obligations

<sup>3</sup> La perte de qualité de membre a pour conséquence l'extinction de tous les droits et obligations envers la FSP, en particulier celui de porter les titres décernés par cette dernière et de prétendre au patrimoine social de la FSP.

## IV. ASSOCIATIONS AFFILIÉES

## Art. 8

### Associations affiliées

Sont considérées comme associations affiliées à la FSP les associations cantonales et régionales reconnues ainsi que les associations professionnelles reconnues.

## Art. 9

### Membres ordinaires des associations affiliées

<sup>1</sup> Sont considérés comme membres ordinaires d'une association affiliée les personnes qui satisfont au standard de la FSP. Les membres ordinaires des associations affiliées sont membres ordinaires de la FSP.

### Exception retraités<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Exceptionnellement, des membres d'une association affiliée, satisfaisant au standard de la FSP, peuvent renoncer à l'affiliation à la FSP comme membre ordinaire, si elles ou ils ont atteint l'âge de la retraite ordinaire selon LAVS et ont cessé définitivement toute activité lucrative dans le domaine de la psychologie.

### Exemption SSP<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, la Société Suisse de Psychologie n'a pas l'obligation d'admettre les diplômé-e-s de hautes écoles spécialisées en tant que membres ordinaires.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Art. 10****Membres extraordinaires des associations affiliées**

Sont considérés comme membres extraordinaires d'une association affiliée les personnes qui ne satisfont pas au standard de la FSP. Les membres extraordinaires des associations affiliées ne peuvent pas devenir membres de la FSP.

**Art. 11****Reconnaissance d'associations affiliées**

<sup>1</sup> Pour être reconnues comme associations affiliées à la FSP, les associations doivent adapter leurs statuts aux exigences de la FSP.

**Suppression de la reconnaissance**

<sup>2</sup> En cas d'inobservation des décisions de la FSP ou de manquement grave aux obligations de l'association affiliée vis-à-vis de la FSP, cette dernière peut supprimer sa reconnaissance.

**Art. 12****Statut**

<sup>1</sup> Les associations affiliées à la FSP constituent des sujets de droit disposant de leurs propres statuts et de leurs propres organes.

**Mention**

<sup>2</sup> Les associations affiliées à la FSP peuvent ajouter à leur nom la mention « Association cantonale » ou « Association professionnelle de la Fédération Suisse des Psychologues FSP ».

**Art. 13****Collaboration avec la FSP****Consultation**

<sup>1</sup> La FSP consulte les associations affiliées lorsque celles-ci sont directement concernées par l'activité de la FSP.

**Coordination**

<sup>2</sup> La FSP coordonne les projets des associations affiliées dès lors qu'ils revêtent un intérêt général.

**Notification**

<sup>3</sup> Les associations affiliées informent immédiatement la FSP de tout changement touchant leurs membres, leurs organes directeurs ou leurs statuts.

**V. ORGANES****Art. 14****Organe**

Les organes de la FSP sont les suivants :

- a. le Plénum, soit l'ensemble des membres susceptibles d'être consultés par voie référendaire (le Référendum);
- b. l'Assemblée des Délégué(e)s;
- c. la Conférence présidentielle;
- d. le Comité;
- e. les commissions de l'Assemblée des Délégué(e)s;
- f. les commissions du Comité;
- g. l'organe de conciliation;<sup>8</sup>
- h. l'organe de contrôle;
- i. le Secrétariat général.
- j. les conseils spécialisés.<sup>9</sup>

**LE PLÉNUM, LE RÉFÉRENDUM****Art. 15****Référendum**

<sup>1</sup> L'ensemble des membres disposant du droit de vote peuvent être consultés par voie référendaire.

**Droit d'exiger un vote**

- <sup>2</sup> a. Un dixième des membres ordinaires peut exiger que les décisions de l'Assemblée des Délégué(e)s soient soumises au référendum.
- b. L'Assemblée des Délégué(e)s peut également, à la majorité de deux tiers, soumettre au référendum ses propres décisions.

**Délai**

<sup>3</sup> La demande de référendum doit être déposée auprès du Secrétariat général au plus tard 60 jours après la publication des décisions.

8 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

9 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 5 septembre 2020, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ(E)S

### Art. 16

#### Définition

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégué(e)s est composée des délégué(e)s des associations affiliées.

#### Nombre de délégué(e)s

<sup>2</sup> Chaque association affiliée envoie au moins un(e) délégué(e) à l'Assemblée des Délégué(e)s. Si elle comprend au moins 101 membres ordinaires FSP, une association affiliée peut envoyer 2 délégué(e)s; dès 201 membres ordinaires FSP, elle peut en envoyer 3 au maximum.

#### Nombre de voix<sup>10</sup>

- <sup>3</sup> a. Toute tranche, entamée ou pleine, de 10 membres ordinaires de l'association affiliée, ouvre droit à une voix lors de l'assemblée des Délégués. Un(e) délégué(e) représente au minimum une voix et au maximum la totalité des voix auxquelles peut prétendre une association affiliée.
- b. Lorsqu'un membre fait simultanément partie de plusieurs associations, le calcul des voix des délégué(e)s ne tiendra compte que de la fraction résultant de la répartition égale entre le nombre des associations affiliées concernées. La date limite pour la prise en considération des affiliations est fixée à 14 jours avant l'Assemblée des Délégué(e)s.
- c. Le total des voix est la somme de toutes les tranches, entamées ou pleines, de 10 membres ordinaires de toutes les associations affiliées.

#### Conditions d'éligibilité

<sup>4</sup> Seuls des membres ordinaires de la FSP n'appartenant pas au Comité de la FSP peuvent être délégué(e)s d'une association affiliée.

### Art. 17

#### Compétence générale

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégué(e)s détermine les grandes lignes de la politique de la FSP, elle supervise l'activité de ses commissions et du Comité et elle prend toutes les décisions statutaires qui engagent l'ensemble des membres.

#### Attributions

<sup>2</sup> L'Assemblée des Délégué(e)s se voit confier les attributions suivantes :

- a. la décision de modifier les statuts ;
- b. l'approbation des lignes directrices, y compris des lignes directrices de développement actualisées, continues, pour les professions du domaine de la psychologie ;<sup>11</sup>
- c. l'approbation du programme de législation ;
- d. l'approbation du rapport annuel du Comité et des commissions, ainsi que leur décharge ;
- e. l'approbation des comptes annuels après audition de la Commission de gestion (CG) et de l'organe de contrôle ;
- f. la fixation du montant des cotisations ;
- g. l'octroi et la suppression de la reconnaissance des associations affiliées sur proposition du Comité ;
- h. <sup>12</sup>
- i. l'approbation des règlements des commissions et des directives conformément aux articles 31 à 37 des statuts ;
- j. l'approbation des règlements relevant de sa compétence, notamment son règlement interne ;
- k. le lancement d'un référendum conformément à l'article 15, al. 2b des Statuts ;
- l. l'élection de son (sa) président(e) et de son (sa) vice-président(e), resp. des deux personnes qui assument la coprésidence ;<sup>13</sup>
- m. l'élection des membres du Comité ;
- n. l'élection des membres des commissions selon les articles 31, 32 et 33 des Statuts ;
- o. l'élection des président(e)s des commissions selon les articles 34 et 37 des Statuts ;<sup>14</sup>
- p. l'élection de l'organe de contrôle ;
- q. la nomination des membres d'honneur,
- r. adoption des modifications du Règlement d'admission.<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>12</sup> Abrogé selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Art. 18

### Convocation

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégué(e)s est convoquée par le Comité en session ordinaire au moins une fois par an.

### Propositions pour l'ordre du jour

- <sup>2</sup> a. Les propositions pour l'ordre du jour doivent être soumises au Comité par écrit au plus tard 90 jours avant la tenue de l'Assemblée.
- b. Le Comité, les délégué(e)s, les associations affiliées, les commissions de l'Assemblée des Délégué(e)s et les commissions du comité, en ce qui concerne des questions normatives de leur ressort, ont seuls le droit de déposer de telles propositions.
- c. Seules peuvent être déposées des propositions relatives à des questions relevant de la compétence de l'Assemblée des Délégué(e)s selon l'article 17 des Statuts.

### Convocation

<sup>3</sup> La convocation doit être envoyée au moins 8 semaines avant la tenue de l'Assemblée; elle doit comporter l'ordre du jour ainsi que tous les documents de travail disponibles à ce moment-là.

### Questions ne figurant pas à l'ordre du jour

<sup>4</sup> Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet de décisions, si ce n'est celle de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des Délégué(e)s.

### Assemblée extraordinaire des Délégué(e)s

<sup>5</sup> Une Assemblée extraordinaire des Délégué(e)s peut être convoquée par le Comité, la Conférence présidentielle, l'organe de contrôle ou à la demande d'au moins un cinquième des voix des délégué(e)s.

## Art. 19

### Direction

Le (la) président(e) de la FSP dirige l'Assemblée des Délégué(e)s. En cas d'empêchement il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e). En cas de coprésidence : soit l'une des personnes préside l'assemblée durant toute la journée, soit la présidence de la séance est partagée.<sup>16</sup>

## Art. 20

### Décisions

- <sup>1</sup> Toute Assemblée des Délégué(e)s valablement convoquée est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre des délégué(e)s présent(e)s.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- <sup>3</sup> Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents, et à partir du 2<sup>e</sup> tour à la majorité simple des voix exprimées.
- <sup>4</sup> Les modifications des statuts ou la fusion avec d'autres associations requièrent une majorité qualifiée de deux tiers des voix exprimées.
- <sup>5</sup> Les votes et les élections se font à bulletin ouvert. Deux tiers des délégué(e)s peuvent exiger un scrutin à bulletin secret.

## Art. 21

### Procès-verbal

A l'issue des délibérations le Secrétariat général de la FSP rédige un procès-verbal des décisions adoptées, qui est publié en allemand, en français et en italien.

## LA CONFÉRENCE PRÉSIDENTIELLE

## Art. 22

### Définition

<sup>1</sup> La Conférence présidentielle constitue le lien entre les associations affiliées et la FSP.

### Composition

- <sup>2</sup> La Conférence présidentielle est constituée :
- a. des président(e)s des associations affiliées ou leurs représentant(e)s ;
  - b. du Comité de la FSP avec voix consultative ;
  - c. du (de la) Secrétaire général(e) avec voix consultative.

### Nombre de voix<sup>17</sup>

- <sup>3</sup> a. Toute tranche, entamée ou pleine, de 10 membres ordinaires de l'association affiliée, ouvre droit à une voix lors de la Conférence présidentielle. Un(e) représentant(e) d'une association affiliée représente au minimum une voix et au maximum la totalité des voix auxquelles peut prétendre une association affiliée.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.



- b. Lorsqu'un membre fait simultanément partie de plusieurs associations, le calcul des voix de l'association affiliée ne tiendra compte que de la fraction résultant de la répartition égale entre le nombre des associations affiliées concernées. La date limite pour la prise en considération des affiliations est fixée à 14 jours avant la Conférence présidentielle.
- c. Le total des voix est la somme de toutes les tranches, entamées ou pleines, de 10 membres ordinaires de toutes les associations affiliées.

### Art. 23

#### Attributions

La Conférence présidentielle se voit confier les attributions suivantes :

- a. l'approbation du programme annuel et des objectifs annuels ;
- b. l'approbation du budget ;
- c. la préparation des travaux de l'Assemblée des Délégué(e)s ;
- d. la discussion de questions topiques en relation avec la psychologie, que ce soit en qualité de science ou de profession, et de questions en relation avec la fédération
- e. l'échange d'informations entre les associations affiliées et la FSP ;
- f. la création et la suppression de titres de spécialisation et de qualifications complémentaires.<sup>18</sup>

### Art. 24

#### Convocation

La Conférence présidentielle se réunit au moins deux fois par an. La convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au moins 14 jours avant la date de la réunion.

### Art. 25

#### Direction

La Conférence présidentielle est dirigée par le (la) président(e) de la FSP. En cas d'empêchement, le (la) vice-président(e) ou un autre membre du Comité préside la réunion. En cas de coprésidence : soit l'une des personnes préside l'assemblée durant toute la journée, soit la présidence de la séance est partagée.<sup>19</sup>

### Art. 26

#### Décisions

- <sup>1</sup> Le quorum est atteint lorsqu'au moins 50 % des associations affiliées sont représentées.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

### Art. 27

#### Procès-verbal

À l'issue des discussions, le Secrétariat général de la FSP rédige un procès-verbal des décisions adoptées, qui est envoyé aux président(e)s et aux délégué(e)s.

## LE COMITÉ

### Art. 28

#### Définition

- <sup>1</sup> Le Comité constitue l'organe exécutif et stratégique de direction de la FSP.

#### Composition

- <sup>2</sup> Il se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), ou alors d'une coprésidence,<sup>20</sup> et de trois à cinq membres.

#### Conditions d'éligibilité

- <sup>3</sup> Le Comité est formé exclusivement de membres de la FSP.

#### Durée du mandat

- <sup>4</sup> Le Comité est élu pour un mandat d'une durée de 4 ans. Il peut être réélu deux fois.

#### Incompatibilités

- <sup>5</sup> Les membres du Comité de la FSP n'ont pas le droit d'exercer des fonctions dirigeantes au sein des associations affiliées.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Art. 29

### Attributions

Le Comité se voit confier les attributions suivantes :

- a. l'élaboration des lignes directrices à l'attention de l'Assemblée des Délégué(e)s ;
- b. l'élaboration du programme de législature à l'attention de l'Assemblée des Délégué(e)s
- c. l'établissement des comptes annuels ;
- d. l'élaboration du programme annuel, des objectifs annuels et du budget à l'attention de la Conférence présidentielle ;
- e. la supervision de l'application des décisions prises par les organes ;
- f. la représentation de la FSP à l'extérieur ;
- g. le controlling stratégique ;
- h. la détermination du droit de signature ;
- i. le contrôle de la gestion du Secrétariat général ;
- j. la nomination et le renvoi du (de la) Secrétaire général(e) ;
- k. la désignation des membres des commissions du Comité ;
- l. la désignation des membres de la commission de conciliation ;<sup>21</sup>
- m. la création de groupes de projet ou de travail, la définition de leur mandat et la direction de leurs travaux ;
- n. l'approbation des modifications statutaires des associations affiliées ;
- o. la préparation de l'Assemblée des Délégué(e)s et de la Conférence présidentielle ;
- p. la gestion de toutes les questions qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe ;
- q. l'exclusion des membres qui nuisent gravement à l'image ou à la réputation de la FSP.

## Art. 30

### Mode de travail

<sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les tâches à remplir l'exigent.

### Décisions

<sup>2</sup> Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité, le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante. En cas de coprésidence, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante (présidence du jour).<sup>22</sup>

### Direction

<sup>3</sup> Les réunions du Comité sont dirigées à tour de rôle par les membres du Comité de la FSP.<sup>23</sup>

### Secrétaire général(e)

<sup>4</sup> Le (la) Secrétaire général(e), ainsi que son adjoint(e), participent aux réunions du Comité avec voix consultative.<sup>24</sup>

### Procès-verbal

<sup>5</sup> Un procès-verbal des séances du Comité est rédigé.

## LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ(E)S

## Art. 31

### Commission de gestion

<sup>1</sup> La Commission de gestion (CG) contrôle l'administration des organes sous l'angle normatif (respect de la législation générale, des statuts, des règlements, des décisions des organes hiérarchiques supérieurs) et elle vérifie les comptes annuels (révision interne).

<sup>2</sup> La CG établit chaque année un rapport à l'attention de l'Assemblée des Délégué(e)s.

<sup>3</sup> La CG se compose de trois à cinq membres qui ne doivent pas faire partie d'un autre organe de la FSP à l'exception de l'Assemblée des Délégué(e)s.

<sup>4</sup> Les tâches et compétences de la CG sont fixées par un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégué(e)s.

## Art. 32<sup>25</sup>

### Commission du système de juridiction

<sup>1</sup> La Commission du système de juridiction est constituée de deux chambres : la Chambre de déontologie (CDD) et la Chambre des recours (CR).

<sup>2</sup> La Chambre de déontologie comprend également un Organe de médiation.

## Art. 32a<sup>26</sup>

### Tâches

<sup>1</sup> La Commission du système de juridiction mène la procédure de médiation sur les questions déontologiques, veille au respect du Code de déontologie, prend les décisions finales concernant les plaintes contre les membres de la FSP et les recours intentés

21 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

22 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

23 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

24 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

25 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

26 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

contre des décisions prises par le Comité, les commissions du Comité et les conseils spécialisés ainsi que par le Secrétariat général en matière d'admission et d'octroi de titres.

<sup>2</sup> Elle présente chaque année un rapport à l'Assemblée des Délégué-e-s.

### Art. 32b<sup>27</sup>

#### Présidence

<sup>1</sup> La Commission est présidée par un membre de la FSP. La vice-présidente ou le vice-président est un-e avocat-e externe.

<sup>2</sup> La présidente ou le président est responsable des aspects organisationnels (convocation et établissement de l'ordre du jour de la séance plénière, composition des organes décisionnels). La vice-présidente ou le vice-président conduit la procédure et siège au sein de l'organe décisionnel. La vice-présidente ou le vice-président est élu-e par le Comité.

<sup>3</sup> La Commission dispose d'un secrétariat indépendant de la FSP sur le lieu d'établissement de la vice-présidence.

### Art. 32c<sup>28</sup>

#### Frais de procédure

Les frais de procédure peuvent être partiellement ou intégralement facturés aux parties. Les modalités précises de facturation sont définies dans un Règlement de procédure.

### Art. 32d<sup>29</sup>

#### Chambre de déontologie

<sup>1</sup> La Chambre de déontologie (CDD) traite des principes de l'éthique professionnelle et des questions de déontologie.

<sup>2</sup> Elle intervient dans les dossiers difficiles à la demande de l'Organe de médiation ou de l'une des parties à la procédure de médiation.

<sup>3</sup> La CDD est composée de cinq à neuf membres.

<sup>3</sup> Les tâches et compétences de la CDD, y compris de l'Organe de médiation, sont définies dans un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégué-e-s.

<sup>3</sup> La CDD est composée de cinq à neuf membres.

### Art. 32e<sup>30</sup>

#### Organe de médiation

<sup>1</sup> L'Organe de médiation sert de médiateur dans les plaintes relatives à l'éthique professionnelle concernant un membre de la FSP.

<sup>2</sup> Si le conflit ne peut être résolu par l'organe de médiation, celui-ci rédige un rapport dans lequel il évalue la situation et peut formuler des recommandations.

<sup>3</sup> En cas de suspicion d'infraction grave ou répétée au Code de déontologie ou à la demande de l'une des parties, l'Organe de médiation de la Chambre de déontologie peut demander une procédure de déontologie.

### Art. 32bis<sup>31</sup>

#### Sanctions et mesures

<sup>1</sup> La CDD peut prononcer les sanctions et mesures suivantes :

- a. blâme ;
- b. amende jusqu'à Fr. 20'000.- ;
- c. exclusion ;
- d. participation à des séminaires de formation continue ;
- e. participation à des séances de supervision ;
- f. réalisation d'une expérience individuelle.

<sup>2</sup> Les sanctions et les mesures peuvent être cumulées.

### Art. 33<sup>32</sup>

#### Chambre de recours

<sup>1</sup> La Chambre des recours (CR) se prononce en dernière instance sur les recours visant les décisions

- a. des commissions du Comité ;
- b. du Comité relatives à l'exclusion d'un membre ou à la réduction de l'obligation de formation continue ;
- c. du Secrétariat général concernant les admissions et l'octroi de titres ;
- d. ainsi que dans tous les cas prévus par les règlements de la FSP.

<sup>2</sup> Deux membres de la CR, les deux sexes devant être représentés, assurent par ailleurs la fonction d'interlocuteurs des collaborateurs du Secrétariat général de la FSP pour le signalement des cas de harcèlement et d'agression sexuelle.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- <sup>3</sup> La CR est composé de cinq à sept membres et dispose d'un secrétariat indépendant du Secrétariat général de la FSP.
- <sup>4</sup> Les tâches et les compétences de la CR sont définies dans un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégué-e-s.
- <sup>5</sup> La CR exerce, en ce qui concerne les activités de la FSP dans le domaine de la loi sur les professions de la psychologie, la fonction d'autorité judiciaire indépendante de droit public.

## LES COMMISSIONS DU COMITÉ

### Art. 34<sup>33</sup>

### Art. 35<sup>34, 35</sup>

#### Commission de formation

- <sup>1</sup> La Commission de formation s'occupe des questions relatives à la formation postgrade et continue dans le domaine de la psychologie.
- <sup>2</sup> Elle se compose de 5 à 12 membres de la FSP. Des commissions auxiliaires peuvent être constituées. La Commission de formation peut consulter d'autres experts.
- <sup>3</sup> Les tâches et les compétences de la Commission de formation sont fixées par le Règlement sur la formation postgrade et continue.
- <sup>4</sup> Les commissions auxiliaires peuvent formuler des propositions et les soumettre au vote de la Commission principale. Les décisions se prennent à la majorité des membres. En cas d'égalité, le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

### Art. 36<sup>36</sup>

### Art. 37

#### Commission de rédaction

- <sup>1</sup> La Commission de rédaction (CoRed) conçoit la partie thématique scientifique du Psychoscope. Elle en est responsable. Elle base son travail sur le statut de la rédaction du Psychoscope.

- <sup>2</sup> La CoRed est composée de membres de la FSP. Le (la) président(e) de la CoRed est élu(e) par l'Assemblée des Délégué(e)s; les autres membres le sont par le Comité.
- <sup>3</sup> Les modifications du statut de la rédaction du Psychoscope doivent être approuvées par l'Assemblée des Délégué(e)s.

### Art. 37bis<sup>37</sup>

#### Organe de conciliation

- <sup>1</sup> La FSP dispose d'un organe de conciliation permanent.
- <sup>2</sup> L'organe de conciliation tente de régler les litiges internes à l'association par une transaction extrajudiciaire en une procédure aussi simple et rapide que possible.
- <sup>3</sup> L'organe de conciliation rédige chaque année un rapport à l'attention de l'Assemblée des Délégué(e)s.
- <sup>4</sup> L'organe de conciliation est composé de trois à cinq membres.
- <sup>5</sup> Les tâches et les compétences de l'organe de conciliation sont définies dans un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée des Délégué(e)s.

## L'ORGANE DE CONTRÔLE

### Art. 38<sup>38</sup>

#### Organe de contrôle et contrôle restreint

La FSP effectue un contrôle conforme aux dispositions du Code des obligations sur le contrôler estreint. L'organe de contrôle désigné doit être un réviseur ou une réviseuse agréé-e.

## LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

### Art. 39

#### Définition

Le Secrétariat général constitue le centre opérationnel de la FSP. Il est dirigé par le (la) secrétaire général(e).

33 Effacé selon décision de l'AD du 27 juin 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (Commission d'admission).

34 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

35 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 5 septembre 2020, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

36 Effacé selon décision de l'AD du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Commission des titres).

37 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

38 Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## CONSEILS SPÉCIALISÉS<sup>39</sup>

### Art. 39a

#### Conseil Psychothérapie

La FSP dispose du Conseil Psychothérapie. La création d'autres conseils spécialisés est possible.

### Art. 39b

#### Tâches du Conseil Psychothérapie

Le Conseil Psychothérapie effectue notamment les tâches suivantes dans les domaines relevant de la psychothérapie:

- a. Validation des prises de position, objectifs et stratégies définis en soutien au Comité de la FSP;
- b. Validation des contenus visant à promouvoir l'éthique professionnelle et à apporter des compléments d'information spécifiques au Code de déontologie à l'intention du Comité de la FSP;
- c. Validation des prises de position, propositions concernant l'offre et la qualité des formations principales, postgrades et continues à l'intention du Comité de la FSP;
- d. Élection du comité de direction du Conseil Psychothérapie sur proposition du Comité.

### Art. 39c

#### Exigence relative au nombre de titulaires d'un titre de spécialisation

- <sup>1</sup> Chaque association affiliée qui compte au minimum 10 titulaires du titre de spécialisation en psychothérapie parmi ses membres peut envoyer au moins un(e) délégué(e) (parmi ceux-ci) à l'assemblée.
- <sup>2</sup> À partir de 201 titulaires d'un titre de spécialisation en psychothérapie, un(e) seconde délégué(e) peut être en-voyé(e).
- <sup>3</sup> Chaque tranche complète ou incomplète de 10 titulaires de titres de spécialisation en psychothérapie parmi les membres (ordinaires) de l'association affiliée confère une voix à l'assemblée du Conseil Psychothérapie.

### Art. 39d

#### Propositions pour l'ordre du jour

- <sup>1</sup> Les propositions pour l'ordre du jour doivent être soumises au Comité par écrit au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée.
- <sup>2</sup> Le Comité, les délégué(e)s, le comité de direction du Conseil Psychothérapie, ainsi que les associations affiliées ont seuls le droit de déposer de telles propositions.

- <sup>3</sup> Seules peuvent être déposées des propositions relatives à des questions relevant de la compétence du Conseil Psychothérapie.

### Art. 39e

#### Invitation

L'invitation doit être envoyée au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée; elle doit comporter l'ordre du jour ainsi que tous les documents de travail disponibles à ce moment-là.

### Art. 39f

#### Questions ne figurant pas à l'ordre du jour

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet de décisions, si ce n'est celle de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

### Art. 39g

#### Présidence

Le (la) président(e) du comité de direction du Conseil Psychothérapie dirige l'assemblée. En cas d'empêchement il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e). En cas de co-présidence: soit l'une des personnes préside l'assemblée durant toute la journée, soit la présidence de la séance est partagée.

### Art. 39h

#### Décisions

- <sup>1</sup> Toute assemblée du Conseil Psychothérapie valablement convoquée est habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre des délégué(e)s présent(e)s. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- <sup>2</sup> Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue (des voix présentes), et à partir du 2<sup>e</sup> tour à la majorité relative (des voix exprimées).
- <sup>3</sup> Les votes et les élections se font à bulletin ouvert. Deux tiers des délégué(e)s peuvent exiger un scrutin à bulletin secret.
- <sup>4</sup> Des décisions par voie de circulation sont possibles en cas d'urgence. Le Comité de la FSP décide du recours à cette procédure.

### Art. 39i

#### Procès-verbal

À l'issue des délibérations le Secrétariat général rédige un procès-verbal, qui est publié en allemand et en français sur les supports appropriés.

**Art. 39j****Comité de direction du Conseil Psychothérapie**

Le comité de direction est l'organe opérationnel du Conseil Psychothérapie. Il assure les échanges directs avec le Comité de la FSP dans le domaine de la psychothérapie.

**Art. 39k****Tâches**

Le Comité de direction a notamment les attributions et compétences suivantes dans le domaine de la psychothérapie:

- a. Élaboration de lignes directrices pour l'assemblée du Conseil Psychothérapie et le Comité de la FSP;
- b. Réalisation d'analyses stratégiques et anticipation de divers scénarii;
- c. Rédaction de prises de position, définition d'objectifs/de stratégies et de mesures;
- d. Rédaction de contenus destinés à promouvoir l'éthique professionnelle et à compléter le Code de déontologie avec des informations spécifiques;
- e. Élaboration de prises de position et de propositions concernant l'offre et la qualité des formations principales, postgrades et continues;
- f. autres tâches à la demande du Comité et du Secrétariat général.

**Art. 39l****Composition**

- <sup>1</sup> Le Comité de direction se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) ou d'une co-présidence, ainsi que de trois à quatre autres membres. Il réunit essentiellement des membres de la FSP qui sont titulaires d'un titre de spécialisation en psychothérapie. Un comité scientifique peut en outre être consulté. Le Comité de direction est auto-constitué.
- <sup>2</sup> Le Comité de la FSP élit le comité scientifique.
- <sup>3</sup> Le Comité de la FSP dispose de 1 à 2 délégué(e)s au comité de direction qui sont titulaires d'un titre de spécialisation en psychothérapie.

**Durée du mandat**

- <sup>4</sup> Le comité de direction est élu pour 4 ans. Il peut être réélu. La durée du mandat est limitée à un maximum de 8 ans. Pour la (co-)présidence, la durée maximale du mandat est prolongée de 4 ans.

**Incompatibilités**

- <sup>5</sup> Les membres du comité de direction ne peuvent pas exercer la fonction de président(e) d'une association affiliée et ne doivent appartenir à aucune autre

instance de la FSP. Ce dernier ne s'applique pas aux membres du Comité de la FSP délégués au Comité de direction du Conseil.

**Limite d'âge**

<sup>6</sup> <sup>40</sup>

**Art. 39m****Décisions**

- <sup>1</sup> Le comité de direction prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante. En cas de co-présidence, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante (présidence du jour).
- <sup>2</sup> Des décisions par voie de circulation sont possibles en cas d'urgence. La présidence du comité de direction décide du recours à cette procédure.

**Art. 39n****Liens avec l'AD et la CP**

Pour les questions qui relèvent de la psychothérapie, le comité de direction peut déléguer à l'AD et à la CP 1 à 3 représentant(s) sans droit de vote si l'ordre du jour contient une question qui le concerne.

**Art. 39o****Périodicité**

- <sup>1</sup> Le Conseil Psychothérapie est convoqué en session ordinaire au moins une fois par an.
- <sup>2</sup> Il se réunit quatre fois par an ou plus si le calendrier des tâches l'exige.

## VI. FINANCES

### Art. 40

#### Ressources

<sup>1</sup> Les ressources de la FSP sont constituées par :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les contributions de tiers ;
- c. les revenus provenant de publications et de services.

#### Encaissement

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les associations affiliées peuvent faire prélever leurs cotisations par la FSP ; elles demeurent autonomes en ce qui concerne la détermination du montant de leurs cotisations.

#### Réduction de la cotisation

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, les membres peuvent demander une réduction de leur cotisation.

### Art. 41

#### Responsabilité

La FSP n'est responsable que sur le patrimoine social de l'association. Elle ne répond pas des engagements des associations affiliées vis-à-vis de tiers ; inversement, les associations affiliées ou leurs membres ne sont pas responsables des engagements de la FSP vis-à-vis de tiers.

### Art. 42

#### Exercice

L'exercice de la FSP correspond à l'année civile.

## VII. PUBLICATIONS

### Art. 43

#### Organe de publication

La FSP publie un organe officiel. Les frais d'abonnement sont inclus dans la cotisation annuelle de ses membres.

## VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 44

#### Membres extraordinaires

<sup>1</sup> Les membres de la FSP qui avaient le statut de membres extraordinaires lors de l'entrée en vigueur des présents statuts et qui ne répondent pas au standard d'admission de la FSP conservent jusqu'à leur sortie de la FSP leur statut de membre extraordinaires, avec des droits et devoirs inchangés.

#### Définition

<sup>2</sup> Les membres extraordinaires doivent s'identifier comme « membre extraordinaire FSP »

## IX. DISPOSITIONS FINALES

### Art 45

#### Règlements

<sup>1</sup> Les organes de la FSP sont habilités à promulguer des règlements organisant les divers domaines d'activités qui relèvent de leur compétence.

<sup>2</sup> Dans la mesure où de tels règlements affectent les droits et obligations de tiers ou les compétences d'autres organes, ils doivent être soumis à l'approbation de l'organe hiérarchiquement supérieur.

<sup>3</sup> Le (la) secrétaire général(e) tient à jour une liste des règlements en vigueur.

### Art 46

#### Dissolution de la FSP

<sup>1</sup> La dissolution de la FSP est possible uniquement par le biais d'un référendum réunissant une majorité qualifiée de deux tiers des voix.

#### Fortune disponible

<sup>2</sup> Dans l'éventualité d'une dissolution de la FSP, la fortune disponible sera transférée à une institution poursuivant un but similaire à celui de la FSP.

### Art 47

#### Langue faisant foi

En cas de divergence, le texte original allemand des statuts fait foi.

### Art 48

#### For juridique

En cas de contestation, le for est celui du domicile du siège du Secrétariat général.

#### Dernière version

Les présents statuts ont été approuvés le 30 mai 2008 par l'Assemblée des Délégué(e)s. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ils remplacent les statuts du 17 septembre 1987. Ils ont été révisés par l'Assemblée des Délégué(e)s le 26 juin 2010, le 25 juin 2011, le 22 juin 2013, le 27 juin 2015, le 30 juin 2018, le 5 septembre 2020 et le 26 juin 2021.

Les statuts de la FSP trouvent leur concrétisation dans le Règlement interne du 28 novembre 2008, approuvé par l'Assemblée des Délégué(e)s.



FSP · Effingerstrasse 15 · 3008 Berne  
T +41 31 388 88 00 · [www.psychologie.ch](http://www.psychologie.ch)